

APPEL À PROJETS 2022

Appel à projets innovants portés par des entreprises sociales et démocratiques

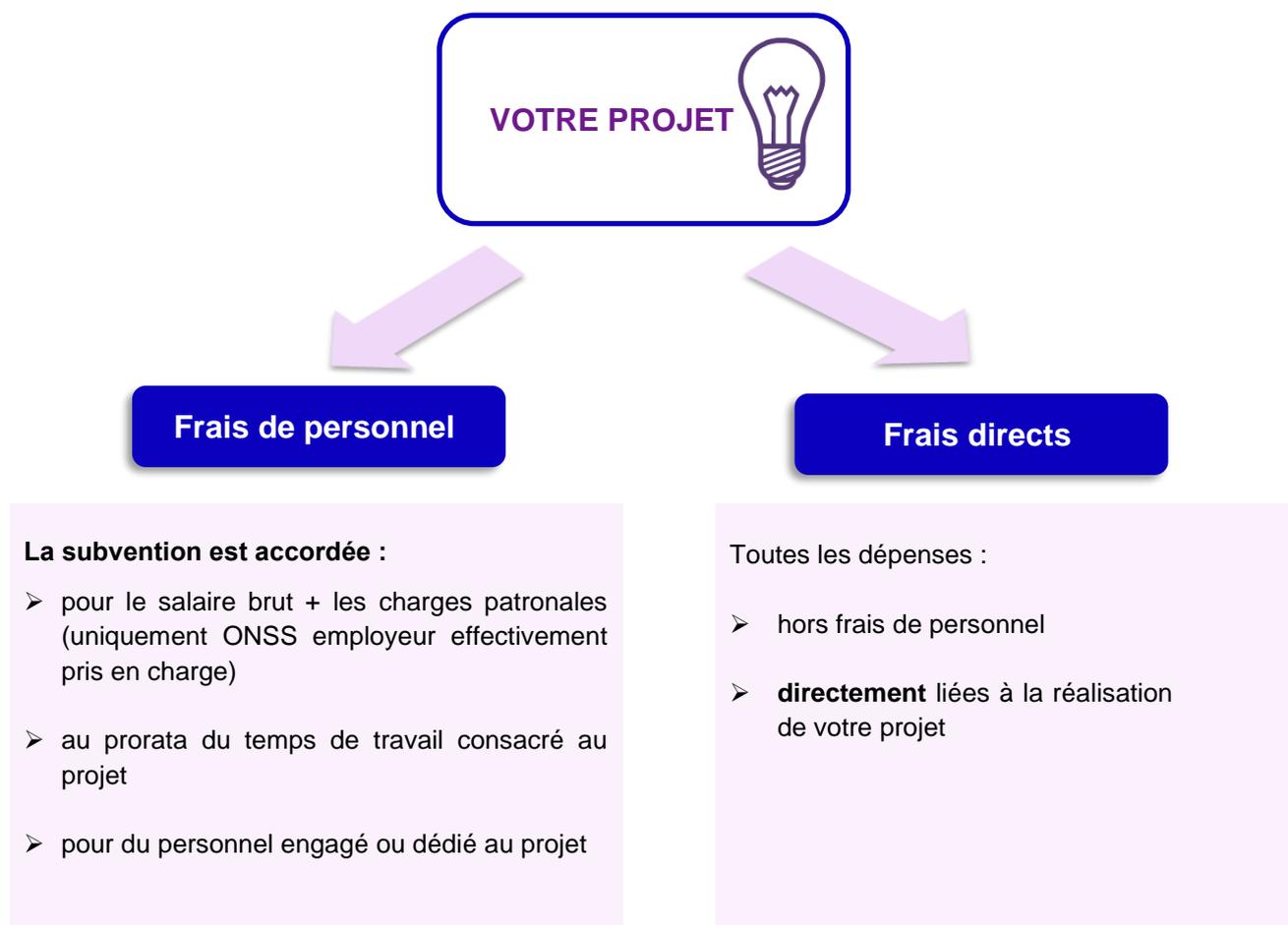
CAHIER II : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
BRUSSEL ECONOMIE EN WERKGELEGENHEID
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

1. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet qui peuvent être prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :



Comment justifier ces frais ?

- ✓ Un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle
- ✓ Utilisez le tableau « frais de personnel »

- ✓ Des **factures** avec les preuves de paiement (extraits de compte bancaire)
- ✓ Utilisez le modèle « listing des pièces justificatives »
- ✓ Pour les **investissements** réalisés, avec un extrait des comptes généraux de classe 2 (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés

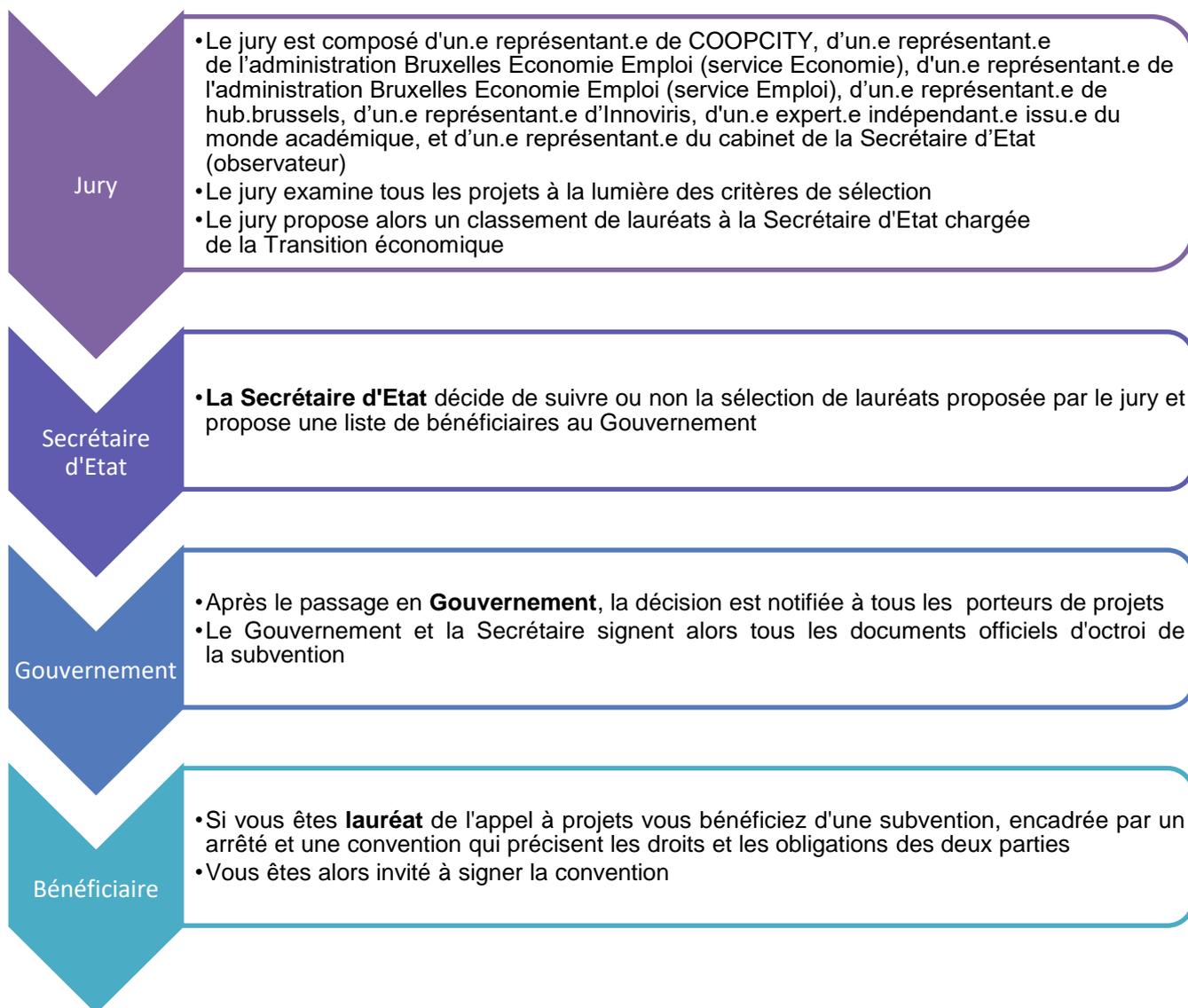


**Vous voulez connaître le montant maximum admis ?
Consultez le cahier I de l'appel à projets**

2. Octroi de la subvention

Voici les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :

L'Administration examine tous les projets pour déterminer leur **éligibilité**. Les dossiers éligibles sont envoyés aux membres du jury.



Après la signature, vous avez la **certitude** que le montant de la subvention est réservé sur le budget

Vous recevez alors une **notification** d'engagement qui le confirme

3. Paiement de la subvention

LA SUBVENTION
payée en 2 tranches



L'avance

- Après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- Vous renvoyez une **déclaration de créance (DC)**, au plus tôt 15 jours après la signature
- Le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

Le solde

- Après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
 1. envoi et contrôle des pièces justificatives
 2. défense en comité d'accompagnement le cas échéant
- Suite au contrôle et au comité d'accompagnement si applicable, une décision finale confirme le montant du solde
- Vous recevez un courrier électronique qui le confirme
- Vous renvoyez une déclaration de créance (DC)
- Le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

Où envoyer les DC ?



invoice@sprb.brussels (sous format PDF)

en copie à projeteconomie@sprb.brussels

4. Contrôle de l'utilisation de la subvention



PJ

- ✓ Les PJ nécessaires à justifier vos dépenses, accompagnées des preuves de paiement
- ✓ En utilisant les modèles ad hoc (page 2) et les règles générales des PJ

Budget

- ✓ Mettez à jour le modèle « tableau budget » afin de ventiler vos dépenses et vos recettes réelles

Rapport d'activités

- ✓ Utilisez le modèle « rapport d'activités » pour :
 - décrire les réalisations, et les impacts du projet et l'intégration de la dimension Genre, de l'Égalité des Chances et du Développement durable
 - faire une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus
 - comparer les résultats obtenus par rapport à ceux définis au départ du projet

Règles générales des PJ

- non utilisées dans le cadre de la **justification d'autres subventions**
- datées (date de facturation) **endéans la période de subvention**, avec une exception possible si vous pouvez justifier de la nécessité du démarrage du projet avant la signature de la convention
NB : vous prenez le risque de ne pas être subventionné
- **libellées au nom du bénéficiaire**



- ✓ un.e représentant.e du porteur de projet
- ✓ un.e représentant.e de l'Administration
- ✓ un.e représentant.e du 1819-HUB
- ✓ un.e représentant.e de la Secrétaire d'Etat

- Vous avez l'occasion de présenter et de défendre le rapport d'activités du projet
- L'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation de votre projet :
 - le respect de la convention et de vos engagements
 - le contrôle et l'approbation des dépenses
 - le contrôle et l'approbation du rapport d'activités
- Le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet

5. Obligations

Communication et la publicité

Vous êtes tenu de donner une visibilité suffisante à vos réalisations subventionnées ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit l'appel à projets.

Vous vous engagez donc à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend :

- ✓ de façon visible le logo de la Région, téléchargeable sur le site de la Région au lien suivant : <https://be.brussels/a-propos-de-la-region/charte-graphique-de-la-region-de-bruxelles-capitale>
- ✓ la mention : « avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale — met de steun van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest »
- ✓ les éventuels éléments de communication de la stratégie régionale

Vous vous engagez à participer à tout événement ou campagne visant à promouvoir les projets soutenus.

Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative **aux marchés publics** s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution sont d'application, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet

Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics, consultez : www.publicprocurement.be/fr

Aides d'État

En fonction du montant de la subvention demandée, la subvention est soumise à une réglementation différente en matière d'aides d'État (deux situations possibles).

1. Le Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012).

Dans ce cas, lors de l'introduction de la demande de subvention, le porteur de projet est informé que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets **ne peut pas porter le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 500.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.**

Les subventions accordées dans le cadre des Règlements suivants sont pris en compte :

- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 114 du 26 avril 2012),
 - Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),
 - Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013).
2. La décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (publié au JOUE L 7 du 11 janvier 2012).

Le porteur de projet qui répond à l'appel à projets reconnaît avoir pris connaissance de ces réglementations, cochera la réglementation qui s'applique à sa situation et s'engagera à la respecter (cf. Formulaire de demande : 'Déclaration à signer par le demandeur').

Notice relative à la fourniture des informations concernant un ou plusieurs traitement(s) de données à caractère personnel effectué par ou pour le compte du SPRB

La présente notice vous informe, en toute transparence et dans le respect du Règlement général sur la protection des données* (RGPD), du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du processus suivant : **l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi de subsides facultatifs destinés aux organisations basées en Région de Bruxelles-Capitale et exerçant leurs activités dans le cadre de l'économie sociale via le présent appel à projets**

* : voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

Responsable du traitement et délégué à la protection des données

Le **responsable du traitement** des données à caractère personnel est enregistré auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.039. Son identité et ses coordonnées sont :

Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles)
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
<https://economie-emploi.brussels> <https://servicepublic.brussels/>
economie-emploi@sprb.brussels
+32 (0)2 204 21 11

Il a désigné un **délégué à la protection des données (DPO)**, que les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel peuvent contacter au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD :

Délégué à la protection des données du SPRB
Place Saint Lazare 2 - 1035 Bruxelles
dpo@sprb.brussels

Finalités et base juridique du traitement

Le traitement des données à caractère personnel poursuit les finalités suivantes :

- Gestion de l'octroi par Bruxelles Economie et Emploi de subsides facultatifs destinés aux organisations basées en Région de Bruxelles-Capitale et exerçant leurs activités dans le cadre de l'économie sociale (via un appel à projets ou hors de celui-ci)

Le traitement est licite dans la mesure où la condition suivante est remplie :

- Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. La mission ou l'autorité en question est fondée par :
 - Ordonnance du 24 décembre 2021 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2022.
 - Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicable au budget, à la comptabilité et au contrôle (articles 92 à 95).
 - Stratégie Régionale de Transition Economique (SRTE) du 31 mars 2022

Fourniture des données

La fourniture des données à caractère personnel collectées pour ce traitement ne présente pas de caractère réglementaire ou contractuel et ne conditionne pas la conclusion d'un contrat.

Elle est obligatoire, la non-fourniture des données entraînant les conséquences suivantes :

- La récolte des données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire pour la gestion de la demande de subvention et une non fourniture des données personnelles entraînerait le refus du dossier de demande.

Prise de décision individuelle automatisée

Ce traitement des données à caractère personnel ne produit, à l'égard de la personne concernée, aucune décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Le droit octroyé à la personne concernée par l'article 22 du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer à ce traitement.

Destinataires des données à caractère personnel et transferts

Les destinataires suivants reçoivent communication de tout ou partie des données à caractère personnel, selon leur rôle dans le traitement de celles-ci et ce uniquement en cas d'acceptation du dossier par Bruxelles Economie et Emploi :

- Au sein de Bruxelles Economie et Emploi, les agents du Service Emploi en charge de la gestion des dossiers ainsi que les agents de la Direction Coordination et Finances en charge du traitement des paiements, des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives
- Bruxelles Finances et Budget – Place Saint-Lazare 2 – 1035 Bruxelles : gestion des paiements des subventions
- Atos Belgium – Da Vincilaan 5 - 1930 Zaventem : maintenance de l'application Impala de BEE
- CIRB – Avenue des Arts 21 – 1000 Bruxelles : hébergement d'Impala et intégrateur régional
- Membres externes du jury de sélection (soumis à une clause de confidentialité) : un représentant des trois institutions suivantes : Coopcity, Agence bruxelloise pour l'Accompagnement de l'Entreprise (hub.brussels) et Innoviris
- Cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la Transition Economique – Boulevard Saint-Lazare 10 (12^{ème}) – 1210 Bruxelles : approbation de la sélection du jury et décision d'attribution du subside

Les données à caractère personnel ne font l'objet d'aucun transfert vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement visé au présent article est de dix ans à compter du jour du rejet de la demande ou de la liquidation de la subvention, sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement de litiges avec le porteur de projet, qui sont conservées pour la durée du traitement de ces litiges, en ce compris l'exécution des décisions de justice.

Droits de la personne concernée

Droits visés au chapitre III du RGPD

La personne concernée par ce traitement de données à caractère personnel peut exercer les droits suivants :

- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci (articles 15, 16 et 17 du RGPD).
- Le droit de demander une limitation du traitement (article 18 du RGPD).
- Le droit de s'opposer au traitement (article 21 du RGPD).

Pour ce faire, elle peut :

- Introduire une demande via le formulaire <https://mes-droits-rgpd.servicepublic.brussels>.
- Adresser une demande écrite, datée, signée et accompagnée de la copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité ou passeport)

Bruxelles Economie et Emploi (Service public régional de Bruxelles)
Service Economie
Place Saint-Lazare 2 - 1035 Bruxelles

Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

La personne concernée, qui considère que le traitement de ses données constitue une violation du RGPD, dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 77 du RGPD).

En Belgique, l'Autorité de contrôle compétente sera généralement :

Autorité de protection des données

Rue de la presse 35 - 1000 Bruxelles

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

Traitement ultérieur des données à caractère personnel

Le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données sont collectées. Ce traitement ultérieur de données à caractère personnel poursuit la finalité suivante : un renforcement de la transparence de l'administration.

Ce traitement est licite dans la mesure où le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis. L'obligation en question est contenue à l'article 6 §1er, 24° des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Cette disposition oblige l'administration à publier un inventaire des subventions octroyées l'année qui suit celles-ci et dans une rubrique « transparence » aisément identifiable sur la page d'accueil d'un site internet accessible au public. Ce traitement repose donc sur l'article 6.1 c) du RGPD.

En conséquence, le responsable du traitement va procéder aux traitements ultérieurs suivants :

- Publication des noms des entreprises lauréates de l'appel à projets et des montants octroyés sur le [site de BEE](#)
- Publication des noms des entreprises lauréates de l'appel à projets et des montants octroyés en open data sur les sites <https://datastore.brussels> et <https://openbudgets.be.brussels>

Obligations sociales et fiscales

Votre projet doit respecter les réglementations en vigueur, notamment en matières sociales, fiscales, environnementales, etc.

Si vous êtes lauréat, cela ne vous dégage pas de votre responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises et ne vous autorise pas à un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

Prix du marché

Dans tous les cas, vos dépenses, liées au projet, doivent refléter le prix du marché, que vous soyez soumis ou non à la loi sur les marchés publics.

Vous n'êtes pas soumis à la loi sur les marchés publics ?

- Vous devez prouver que vous avez consulté et comparé les prix du marché afin de justifier le choix de vos fournisseurs et/ou de vos sous-traitants.

Vous êtes soumis à la loi sur les marchés publics ?

- Vous devez respecter la loi sur les marchés publics (voir ci-dessus le point marchés publics).
- Vous devez également prouver que vous avez consulté et comparé les prix du marché afin de justifier le choix de vos fournisseurs et/ou de vos sous-traitants.

6. Obligations

Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 :

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 :

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 :

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du poly-subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet

À défaut de produire les pièces justificatives, **vous pourriez devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- vous ne respectez pas les conditions d'octroi de la subvention
- vous n'utilisez pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- vous abandonnez le projet en cours
- vous faites obstacle aux contrôles
- vous recevez déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- le projet dégage un bénéfice
- certaines dépenses sont jugées non conformes

Si vous êtes dans l'obligation de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place** :

